

La Maison-Dieu, 194, 1993/2, 13-25

Pierre-Marie Gy.

LA CÉLÉBRATION DU BAPTÊME, DU MARIAGE ET DES FUNÉRAILLES CONFIÉE A DES LAÏCS ?

AU cœur de la responsabilité sacramentelle des pasteurs, de leur *cura animarum*, et du quadrillage paroissial¹ tels qu'ils se sont mis en place dans la deuxième moitié du Moyen Age et à l'époque du grand effort pastoral tridentin, il y a le triple devoir de la connaissance personnelle des paroissiens, du ministère de la parole et du ministère des sacrements, avec surtout le baptême et les « derniers sacrements » (confession et viatique, mais aussi onction des malades), avec également le ministère de la Pénitence en général, le mariage, les funérailles. L'importance de cette pastorale sacramentelle est un élément essentiel de l'œuvre exemplaire de S. Charles Borromée à Milan et en Lombardie, et c'est la base même du Rituel Romain de 1614 et des Rituels diocésains qui ont prolongé et imité celui-ci dans la France des XVII^e et XVIII^e s. : être pasteur implique qu'on attache grande importance au ministère des sacrements

1. Sur l'achèvement du quadrillage paroissial urbain, précisément afin que les fidèles aient tous leur propre curé « qui les connaisse » et de qui ils reçoivent les sacrements, cf. le concile de Trente, Session XXIV, *De reformatione*, ch. 13 (J. ALBERIGO, *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, Bologne, 1973, p. 768).

et qu'on soit prêt, de jour comme de nuit à répondre aux appels des fidèles à cet égard².

En notre temps, la transformation du milieu urbain, à laquelle le système paroissial s'est souvent mal adapté, la diminution du nombre des prêtres, pour une part la manière dont Vatican II voit le rôle de certains ministères laïcs par rapport à celui du prêtre (on en parlera plus loin), enfin tout un ensemble de causes conjoncturelles³ font que la pastorale sacramentelle s'intéresse en plusieurs pays à la question de la députation de laïcs pour célébrer des actions liturgiques telles que les funérailles et le baptême, ainsi que pour l'assistance canonique au mariage, mais une question analogue se pose actuellement dans un ensemble d'autres cas, qu'il convient d'énumérer ici, ne serait-ce que pour mettre en perspective les trois cas qui vont effectivement être considérés ci-après. On ne traitera pas ici de l'animation des assemblées dominicales en l'absence de prêtre (ADAP) — celles-ci ayant fait l'objet en 1988 d'un directoire de la Congrégation pour le culte divin⁴ —, ni du ministère des bénédictions, dont

2. Cf. *Rituel Romain* (1614-1952), I, 1, 5 : « A quelque heure du jour ou de la nuit il sera appelé pour administrer les sacrements, il accomplira sa tâche sans aucun retard, surtout s'il y a urgence. Et à cause de cela il avertira souvent le peuple, selon l'occasion, que, lorsqu'il y aura besoin de son saint ministère, on l'appelle aussitôt, sans tenir aucun compte du temps ni de quelque autre inconvénient. » Sur tout ceci, cf. le dossier réuni par J. CATALANI dans son commentaire du *Rituale Romanum Benedicti Papae XIV*, Padoue, 1976, I, p. 6-12.

3. Sur tout ceci cf. maintenant la Note du Bureau d'études doctrinales de l'Épiscopat français sur *Les Ministres ordonnés dans une Église-communion*, Paris, Cerf, 1993.

4. « Directorium de celebrationibus dominicalibus absente presbytero », *Notitiae* 24, 1988, p. 366-378. Ce directoire fait une distinction de vocabulaire entre les rôles attribués selon les cas à un diacre ou à un laïc. 38 : « Quand un diacre préside (praeest) la célébration... ». 39 : « Le laïc qui dirige (moderatur) l'assemblée se conduit comme un parmi ses égaux (tamquam unus inter pares), comme dans la Liturgie des Heures quand ne préside pas (praeest) un ministre ordonné, et dans les bénédictions quand le ministre est laïc... ». Je traduis ici *praeesse* par présider, mais il y a lieu de signaler que les textes de Vatican II distinguent l'un de l'autre *praeesse* (de portée assez générale) et *praesidere* (employé par *Lumen Gentium* pour traduire le *prokathèmai*

le *Livre des bénédictions* prévoit qu'elles peuvent, dans certains cas, être faites par d'autres que des ministres ordonnés⁵, ni de la présidence de la liturgie des Heures⁶ (par exemple — mais pas seulement — dans des communautés religieuses). Ce n'est pas non plus le lieu de chercher à éclairer la question d'une éventuelle onction des malades avec l'Huile sainte par d'autres que par des prêtres, dont l'opinion théologique la plus commune jusqu'au milieu de ce siècle, tenant qu'elle est exclue par le dogme⁷, mériterait peut-être d'être soumise à une vérification autorisée.

La direction (pour ma part, je préfère ne pas employer le terme de présidence) par des laïcs d'actions liturgiques telles que les funérailles, le mariage et le baptême pose une série de problèmes qu'il convient d'examiner à la fois cas par cas et dans leur ensemble, tant du point de vue théologique que du point de vue du droit liturgique et sacramentaire, en perspective pastorale.

Point de vue théologique d'ensemble

Antérieurement à Vatican II, la pratique séculaire de l'Église aussi bien que la doctrine théologique commune concernant la célébration des sacrements et des autres actions liturgiques pouvait se résumer en quelques points précis : 1° Le prêtre (ou, suivant le cas, l'évêque) est le

d'Ignace d'Antioche). Il faut mentionner également la Note des secrétaires européens de liturgie sur « Présidence liturgique et formation aux ministères », *Documents Episcopat*, novembre 1991. Je n'ai pu consulter la brochure de P. BRADSHAW, *Liturgical Presidency in the Early Church*, « Grove Liturgical Studies » 36, 1983.

5. Le *Livre des bénédictions* prévoit, au n° 18 des *Préliminaires généraux*, les rôles respectifs de l'évêque, des prêtres, des diacres, des acolytes et lecteurs et des autres laïcs à cet égard.

6. *Présentation générale de la Liturgie des Heures*, n° 254-258.

7. Concile de Trente, DS 1719 : « Si quelqu'un dit... que le ministre propre de l'extrême onction n'est pas le seul prêtre, qu'il soit anathème. » CIC (1983) 1003, 1 : « Tout prêtre et seul le prêtre, administre validement l'Onction des malades. »

ministre⁸ de tous les sacrements, avec les deux exceptions du mariage (dont le statut est différent) et du baptême en danger de mort (dont il sera question plus loin). 2° Dans le mariage, ce sont les époux qui prononcent la formule essentielle, mais normalement le prêtre qui demande et reçoit leurs consentements, et qui prononce ensuite la bénédiction nuptiale (dont on aurait tort de sous-estimer l'importance)⁹.

Le prêtre et la prière publique de l'Église

Pour la liturgie en général valait le principe, énoncé par Pie XI, du prêtre *publicus ex officio deprecator*¹⁰, lequel correspondait à la pratique de l'Église depuis le Moyen Age, selon laquelle les particuliers n'avaient pas qualité pour parler au nom de l'*Ecclesia*¹¹. A dire vrai, il existait à ce principe général d'autres exceptions de fait que le

8. Plutôt que du ministre on parlait du célébrant, cette qualification étant réservée au prêtre depuis l'époque d'Innocent III (cf. le prologue de son *De Missarum Mysteriorum* : « il y a trois ordres de personnes : les célébrants, les ministrants et les circumstantes » (PL 217, p. 774 & D. WRIGHT, *A Medieval Commentary of the Mass...*, thèse Notre-Dame (Indiana), 1977, 93. Je dois cette indication à Ch. POTTIE, *La Célébration. Étude sur la famille lexicale « celebrare » jusqu'à Vatican II*, Paris, Institut catholique, 1991). C'est l'édition *altera typica* du missel de Paul VI qui a remplacé *celebrans* par *sacerdos celebrans*, compte tenu du fait que c'est l'*Ecclesia* entière qui est le sujet de la célébration.

9. J'ai évoqué ces questions, ainsi que celle que pose la tradition byzantine, dans « Le rite sacramentel du mariage et la tradition liturgique », *Revue des Sc. ph. et th.* 38, 1954, p. 258-263.

10. Encyclique *Ad catholici sacerdotii* (1935), DS 3757.

11. Une telle pratique peut être mise en rapport avec la théologie dionysienne des « actions hiérarchiques » par laquelle S. Thomas d'Aquin complète sa théologie des sacrements, tout en maintenant la distinction entre l'une et l'autre. Cf. *Somme de théologie*, 3a Pars, q. 65, a. 1 : « les sacrements appartiennent aux actions de la hiérarchie ecclésiastique [...] Dans les actions hiérarchiques [...] les agents sont les ministres de l'Église, que concerne le sacrement de l'Ordre. » Au fond, la perspective dionysienne repose ici sur l'image ecclésiale de l'Église-épouse, complémentaire de l'image de l'Église-corps : dans le vis-à-vis du Christ-époux et de l'Église-épouse, le prêtre (ou, suivant le cas, l'évêque) se tient alternativement des deux côtés.

baptême en danger de mort, assez fréquentes dans des chrétientés éloignées de l'Europe : ainsi le mariage ou les funérailles en l'absence de prêtre, ou les assemblées dominicales animées par des catéchistes, mais, nonobstant, dans le cas du mariage, la sacramentalité de celui-ci, il était clair, aussi bien dans les esprits que dans le déroulement des actions, qu'il ne s'agissait pas d'actions liturgiques.

Vatican II a cherché à réarticuler en Tradition le rôle de la communauté ecclésiale par rapport au ministère du prêtre, et à rendre sa force à la participation active de tous les fidèles à l'action liturgique. Ceci est fortement souligné dans les n^{os} 26-28 de la constitution sur la Liturgie :

26. « Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est "le sacrement de l'unité", c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques. C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective. »

27. « Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée. Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale), et pour l'administration des sacrements. »

28. « Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques. »

Les degrés d'ecclésialité des actions liturgiques

La mise en valeur de l'ecclésialité des diverses actions liturgiques dans la Tradition de l'Église permet de voir que certaines d'entre elles ont une valeur ecclésiale plus

essentielle que d'autres. Cette manière de voir affleure déjà au n° 41 de la Constitution sur la Liturgie, qui souligne l'importance particulière de l'assemblée liturgique diocésaine réunie dans la cathédrale autour de l'évêque, « surtout dans la même Eucharistie ». On peut élargir cette perspective en une réflexion d'ensemble sur le degré d'ecclésialité des diverses célébrations liturgiques et sacramentelles, le principe d'ecclésialité s'articulant par ailleurs avec le degré de nécessité des différents sacrements¹² ainsi qu'avec leur intensité anthropologique, dont je reparlerai en conclusion.

De ce point de vue, certaines célébrations liturgiques ont toujours été, et doivent être de l'*ecclesia* assemblée, d'ecclésialité première dirai-je, tandis que certaines autres sont par leur nature des actes de prière d'un groupe particulier qui ont reçu (mais auraient pu ne pas recevoir) une ecclésialité liturgique (ecclésialité seconde) ou que d'autres encore, qui relèvent de l'ecclésialité première, ont été à quelque degré privatisées dans leur mode de célébration.

A considérer la liturgie de l'Église, relèvent de l'ecclésialité première les célébrations de l'Église locale présidée par son évêque (ou par un prêtre qui le représente), qu'il s'agisse de l'initiation chrétienne, de l'eucharistie dominicale ou festive, de la réconciliation des pénitents ou des ordinations, ainsi que les Heures principales de l'Office divin. De façon générale, ces actions liturgiques d'ecclésialité première sont susceptibles d'être accomplies privément, pour certaines d'entre elles en cas de nécessité

12. Ici l'idée essentielle me paraît rester celle qu'a formulée S. Thomas, *Somme de théologie*, 3a Pars, q. 65, a. 4 : « Trois sacrements sont nécessaires. Deux à la personne individuelle : le baptême de manière absolue ; la pénitence dans l'hypothèse d'un péché mortel commis après le baptême. Mais le sacrement de l'Ordre est nécessaire à l'Église. » Il y a lieu d'ajouter que, pour S. Thomas, le « vœu objectif » de l'Eucharistie, le sacrement le plus important de tous, est inscrit dans le baptême même.

— ainsi le baptême lorsqu'il y a danger de mort ¹³ —, pour d'autres par une extension dévotionnelle — ainsi l'eucharistie fériale — mais une telle célébration privée laissait intacte leur modalité ecclésiale normale. On connaît bien le relief d'ecclésialité de la messe au soir du jeudi saint, par laquelle la célébration privée a toujours été exclue par le droit, et celui de la célébration communautaire du baptême, dont les protestants s'étonnent parfois que certains catholiques y soient peu sensibles ¹⁴.

De l'ecclésialité seconde relèvent des rites comme celui du mariage, de même en somme que la pénitence privée — nonobstant la valeur sacramentelle de l'un et de l'autre — ; également la prière des funérailles, et l'office monastique. Suivant les époques, l'Église a ou non pris à son propre compte ces célébrations. Ceci ne veut naturellement pas dire que le prêtre ne peut pas y jouer un rôle sacerdotal important — ainsi par son ministère de paraclèse, apportant au croyant la consolation de la foi, lors des funérailles ¹⁵ —, mais, à la différence du baptême, la nature première de rites comme ceux du mariage et des funérailles est familiale, avant qu'elle ne soit assumée en ecclésialité ¹⁶.

Dans une telle perspective, qui s'efforce de prendre en compte la Tradition dans son ensemble, il apparaît clairement qu'il serait théologiquement insuffisant de se

13. Vers le XIII^e s., à une époque donc où la mortalité infantile était beaucoup plus forte que de nos jours, la règle du baptême *quamprimum* a fait abandonner la pratique du baptême communautaire, à l'exception de la célébration papale du samedi saint (cf. P.-M. GY, « Du baptême pascal des petits enfants au baptême *quamprimum* », dans *Haut Moyen Age : Culture, éducation et société. Mélanges Pierre Riché*, Paris 1990, p. 353-365).

14. Cf. les propositions de P. DE CLERCK et D. LEBRUN, « Initiation chrétienne des petits enfants, notes conjointes », *La Maison Dieu* 182, 1990, p. 26-39.

15. Sur la place de la *paraclèsis* dans le ministère de la Parole, cf. les emplois de ce terme et de celui de *parakalein* dans le N.T.

16. P.-M. GY, « Traits fondamentaux du droit liturgique », *La Maison-Dieu* 183-184, 1991, p. 18-20. — Sur l'origine familiale de la liturgie du mariage et des funérailles, cf. l'annotation de *La Maison Dieu* 183-4, p. 20.

contenter de repérer quelles sont les actions sacramentelles qui doivent nécessairement être posées par un prêtre, et quelles sont celles qui ne l'exigent pas. Cela reviendrait à léser indûment l'ecclésialité des sacrements, retrouvée par Vatican II dans la richesse de la Tradition, et maintenant entrée à nouveau dans la conscience ecclésiale, en ramenant tout ou partie des pratiques sacramentelles au schéma de nécessité du baptême en danger de mort.

Mais par ailleurs, si l'on admet la distinction entre ecclésialité première et ecclésialité seconde des actions liturgiques et sacramentelles, on constate que toutes les actions d'ecclésialité première, à la seule exception du baptême à cause de la nécessité de celui-ci lorsqu'il y a danger de mort, requièrent le ministère d'un prêtre ; et que d'autre part, les actions d'ecclésialité seconde, si elles ne requièrent pas intrinsèquement le ministère du prêtre, doivent lui être confiées s'il est présent. A cet ensemble de données vient s'ajouter, depuis Vatican II, le statut nouveau du diacre : absolument traditionnel en son appartenance au sacrement de l'Ordre, il est nouveau en ce sens que comme ministre ordonné, il préside désormais de plein droit, si le prêtre est absent, les actions liturgiques qui vont être considérées ici. A première vue, il ne semble pas qu'il convienne de qualifier de suppléance le rôle qu'il joue alors, tandis qu'une telle notion doit s'appliquer chaque fois que l'action est accomplie par un laïc¹⁷.

Trois cas liturgiques à distinguer

Ces principes étant posés, examinons successivement les trois cas des funérailles, du mariage et du baptême, selon l'ordre de ce qu'on pourrait appeler une ecclésialité croissante.

17. Cf. la Note du Bureau d'études doctrinales, ci-dessus, n. 2.

Funérailles

Les motifs pastoraux qui ont fait décider en certains diocèses de confier à des laïcs la célébration des funérailles, et qui le font envisager en d'autres, sont à certains égards les mêmes que pour le mariage et le baptême, mais ont par ailleurs une acuité particulière. Des trois catégories de célébration, les funérailles sont à la fois les plus nombreuses et celles dont la date se présente de la façon la plus impérative.

Du point de vue pastoral, il y a lieu de mentionner ici — et semblablement pour le mariage et pour le baptême — deux difficultés. La première est que, lorsque le prêtre (ou le diacre) connaît personnellement le défunt ou ses proches, il sera naturel qu'il célèbre lui-même les funérailles, mais comment alors éviter de paraître faire acception de personne ? Une deuxième difficulté est que les familles les moins pratiquantes sont souvent celles qui sont les moins préparées à ce que des funérailles soient célébrées par un autre que par un prêtre.

Le déroulement liturgique des funérailles est à considérer sous trois aspects dont il serait regrettable de ne retenir que le premier : 1° Les funérailles célébrées à l'église sans célébration eucharistique, dont le rituel prévoit qu'elles s'articulent normalement avec 2° une eucharistie offerte pour la personne défunte, avec ou sans la présence de la famille ; 3° la prière pour le défunt tant à la maison avant le transport du corps à l'église qu'au cimetière au moment de l'ensevelissement. Indépendamment de l'éventuelle députation d'un laïc à présider la célébration des funérailles à l'église, le rituel a pris soin de recommander — on ne l'a guère noté — que, là où — comme c'est généralement le cas dans notre pays — le prêtre ne peut se rendre ni à la maison ni au cimetière, un laïc appartenant à la famille du défunt ou proche de celle-ci fasse, le cas échéant, les prières liturgiques prévues pour ces moments souvent particulièrement douloureux¹⁸.

18. *Célébration des obsèques*, n° 6 : « *Les obsèques, à la seule exception*

Le n° 19 de l'*Ordo Exsequiarum* prévoit : « *Les obsèques, à la seule exception de la messe, peuvent être accomplies par un diacre. Si la nécessité pastorale l'exige, la Conférence des évêques peut, avec la permission du Siège Apostolique, députer aussi un laïc.* » Le principe de cette députation des laïcs a été accepté par la Conférence des évêques de France, avec l'autorisation du Siège Apostolique¹⁹.

Mariage

Outre les raisons tout à fait générales tenant au petit nombre des prêtres, la pastorale de la célébration des mariages — et de même celle du baptême — donne parfois occasion à la question : ne serait-il pas normal que ce soit le laïc qui a aidé à se préparer au sacrement qui accomplisse l'action liturgique ? Il ne semble pas possible d'attribuer à une considération de ce genre une valeur prioritaire par rapport au rôle structurel du ministère ecclésial des sacrements. D'un point de vue plus spécifique, se développe dans notre pays une concentration des mariages à certaines dates (par exemple les samedis qui précèdent les périodes de vacances, surtout les vacances d'été), d'où dans certains diocèses une difficulté pastorale très considérable²⁰.

Du point de vue de la discipline ecclésiale, comme on sait, le concile de Trente, tout en reconnaissant explicitement que, dans l'Église latine, les mariages conclus jusqu'alors en l'absence d'un prêtre avaient été sacra-

de la messe, peuvent être accomplies par un diacre. En l'absence d'un prêtre ou d'un diacre, il est très souhaitable que les prières au domicile du défunt, à la maison funéraire et au cimetière, ainsi que la veillée pour le défunt, soient accomplies par les laïcs. »

19. Décision votée le 20 novembre 1971 par la Conférence des évêques de France et confirmée par la Congrégation pour le culte divin le 26 novembre 1971 (Prot. 2075/71). Sur ce point, voir Jean-Louis Angué, « La présidence des funérailles par des laïcs », LMD 182, 1990, p. 47-64.

20. Cf. dans ce numéro, A. Dittgen, « Les mariages religieux en France », annexe, p. 117.

mentellement valides, a exigé pour l'avenir la présence d'un prêtre ayant la juridiction appropriée, étant réservé le cas d'une absence prolongée du prêtre. Après quelques modifications survenues au cours des quatre derniers siècles, le code de 1983 prévoit, au c. 1112 :

« 1. Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'évêque diocésain, sur avis favorable de la conférence des évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages. — 2. Il faudra choisir un laïc idoine, capable de donner une formation aux futurs époux et apte à accomplir convenablement la liturgie du mariage. »

Une telle disposition du droit est assez souvent appliquée dans les pays du tiers monde. Jusqu'à présent, les besoins pastoraux des pays d'Europe n'ont pas paru justifier une mise en œuvre semblable.

Baptême

La discipline du baptême a de tout temps été marquée par la distinction entre d'une part la célébration ordinaire de celui-ci par le ministre de l'Église et dans l'assemblée ecclésiale, et d'autre part le baptême en danger de mort, auquel cas l'urgence passait avant toutes les règles concernant la célébration et le ministre du sacrement, et justifiait le recours à un ministre laïc ou même non baptisé²¹.

A ce dispositif traditionnel fondamental, Vatican II et le code de 1983 ont ajouté deux éléments nouveaux. En premier lieu l'article 68 de la Constitution sur la Liturgie prévoit, en ce qui concerne le baptême, l'établissement d'un « *rituel bref dont puissent user, principalement en pays de mission les catéchistes, et généralement, devant un péril*

21. Cf. Concile de Florence, Décret aux Arméniens, DS 1315.

*de mort, les fidèles lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre*²² ». En second, apparemment sur la base de la disposition conciliaire, le § 2 du canon du nouveau code fait place, entre le ministre ordinaire du sacrement et la personne que le danger de mort qualifie pour ce ministère, à une sorte de tiers ministre pour le cas où le ministre ordinaire serait absent ou empêché :

« Si le ministre ordinaire est absent ou empêché, un catéchiste ou une autre personne députée à cette charge par l'Ordinaire du lieu confère licitement le baptême, et même, dans le cas de nécessité, toute personne agissant avec l'intention requise... »

Ce qu'il y a d'un peu abrupt dans le canon sur les suppléances du ministère du baptême doit assurément ne pas être dissocié des directives du rituel du baptême sur la mise en relief de l'ecclésialité de ce sacrement²³, dont l'importance théologique a été soulignée plus haut, et sur sa célébration normalement communautaire. Il y a là place pour un effort soutenu de catéchèse et de pastorale sacramentelle, dans la ligne que les évêques de France ont indiquée dans le *Catéchisme pour adultes*²⁴ : « Il est souhaitable que le baptême soit célébré dans la communauté

22. Cf. *Rituel du baptême des petits enfants*, Paris 1984, chapitre IV : « Baptême administré en pays de missions par un catéchiste en l'absence de prêtre et de diacre. » Sur les vives réticences de fait opposées par les Églises des « pays de missions » à l'emploi de ce rite en dehors du danger de mort, cf. P.-M. GY, « La fonction des laïcs dans la liturgie » (Congrès des présidents des Commissions nationales de liturgie, Congrégation pour le culte divin, octobre 1984), *Notitiae* 20, 1984, 801 (*La Maison-Dieu* 162, 1985, p. 49).

23. L'organisation du *Rituel du baptême des petits enfants*, tant dans l'édition latine (*Ordo Baptismi parvulorum altera typica*, 1973) que dans l'édition en langue française (1984), est claire à souhait. Elle comporte successivement le « Baptême administré en pays de mission par un catéchiste en l'absence de prêtre et de diacre » (chap. IV) ; le « Baptême d'un enfant en danger de mort » (chap. V) ; enfin « L'accueil dans la communauté d'un enfant baptisé en cas d'urgence » (chap. VI).

24. P. 240. Cf. *Rituel du baptême des petits enfants*, éd. 1984, n. 44 : « Pour mettre en lumière le caractère pascal du baptême, il est recommandé de le célébrer durant la veillée pascale ou le dimanche... »

rassemblée, spécialement aux grandes fêtes comme Pâques, Pentecôte et Noël. »

Paul De Clerck

Conclusion

L'ecclésialité du baptême a tant de prix qu'elle invite à de grands efforts pastoraux pour réintroduire progressivement la célébration de ce sacrement dans l'*ecclesia* assemblée, alors qu'il en va autrement pour le sacrement du mariage et pour la prière des funérailles. Mais ici intervient un autre facteur, ce qu'on pourrait appeler le principe de densité anthropologique : dans un pays comme la France, cette densité pèse en quelque sorte, aux grandes étapes de l'existence, en faveur du recours aux sacrements de la foi, lors même que la conscience de foi a besoin de progresser vers la netteté. Tout en ayant besoin du concours des laïcs pour aider dans cette progression, le prêtre garde à cet égard une responsabilité et une grâce privilégiées, dans la mesure où il lui est encore humainement possible de les exercer.

Pierre-Marie GY, o.p.